

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE VILLEXANTON

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Route Départementale n°50

Arrêté instaurant une signalisation dite STOP Grande Rue

Arrêté 7/2023

Le Maire de Villexanton,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et la vitesse excessive en entrée du bourg en venant de La Chapelle St Martin sur la Route Départementale n°50, Grande Rue au croisement de la parcelle AB 57 et située dans l'agglomération de Villexanton.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation et la vitesse excessive au carrefour de la Route Départementale n° 50, au croisement de la Grande Rue et de la parcelle AB57, située dans l'agglomération de Villexanton, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Route Départementale n° 50, Grande Rue devront **marquer un temps d'arrêt** avant de continuer sur la Route Départementale n°50, au croisement de la parcelle AB57.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Villexanton.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Accusé de réception en préfecture
041-214102923-20230726-7-2023-AR
Date de télétransmission : 26/07/2023
Date de réception préfecture : 26/07/2023

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villexanton.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cédex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Villexanton,
Madame la responsable de la Division Route Centre
Monsieur le Préfet de Loir et Cher – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mer
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villexanton

Le 26 juillet 2023

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint



Didier JOLLY